



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°58-2023-05-25-00002  
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION  
DE PLAISANCE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES  
SUR LE PLAN D'EAU DOMANIAL DU RÉSERVOIR DES SETTONS  
DURANT LA SAISON TOURISTIQUE DE MAI A SEPTEMBRE 2023**

**VU** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-08-0003 du 8 août 2022 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons ;

**VU** la convention de gestion du lac des Settons en date du 3 décembre 2014 au bénéfice de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs ;

**VU** la consultation préalable du 25 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un contexte de sécheresse, de remplissage partiel du lac et de réduction sensible de sa surface en eau prévue pour la saison touristique 2023, de sécuriser la co-activité nautique en réduisant la navigation des embarcations à moteur ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer pour cette saison la pratique des activités nautiques par des professionnels maîtrisant la bathymétrie locale, connaissant les obstacles susceptibles selon le niveau de remplissage d'entraver la navigation, et connaissant les activités pratiquées sur l'ensemble du lac ;

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement Général de police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la Communauté de Communes Morvan, Sommets et Grands Lacs.

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les activités nautiques sont régies selon les conditions du tableau ci-dessous :

	Niveau d'eau du lac inférieur à 13m	Niveau d'eau du lac compris entre 13m et 15m	Niveau d'eau du lac supérieur à 15 m
<b>ENGIN DE PLAGE</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>BATEAU NON MOTORISE</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>VOILE PLANCHE A VOILE</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>BATEAU A PASSAGERS</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>VÉHICULE NAUTIQUE A MOTEUR</b>	Interdit	Autorisée à conditions d'être encadré par un professionnel	Autorisé
<b>ACTIVITÉ DE MOTONAUTISME</b>	Interdite	Autorisée à conditions d'être encadré par un professionnel	Autorisée
<b>ACTIVITÉ NAUTIQUE TRACTÉE</b>	Interdite	Autorisée à conditions d'être encadré par un professionnel	Autorisée
<b>PLONGÉE</b>	Interdite	Interdite	Interdite

Pour tous les bateaux autorisés dans les articles 2.1 et 2.2 sauf les bateaux à passagers, la vitesse maximale sur le plan d'eau ne doit pas excéder 5 km/h en dehors des zones à vitesse rapide et d'évolution des véhicules nautiques à moteur définies dans les articles 3.4 et 3.5.

Les limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Toute activité pratiquée sur le plan d'eau est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

## ARTICLE 3 – SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions suivantes d'utilisation du plan d'eau sont matérialisées sur les plans joints en annexe III.

**3.1.** Toute activité est interdite dans une zone de 100 m en amont du barrage conformément à la signalisation figurant au plan joint en annexe III-1.

### **3.2. Bande de rive**

Il est constitué le long des rives une zone continue, dite bande de rive.

Cette bande de rive est d'une largeur de 50 m mesurée à partir du bord de l'eau et d'une largeur de 30 m mesurée à partir des rives de l'île de Chevigny et la Petite Île.

Le stationnement des bateaux dans cette bande est interdit en dehors des zones réservées à cet effet.

### **3.3. Zone de navigation des bateaux à passagers**

Cette zone est constituée par une bande continue comprise entre 50 et 200 m des rives de la côte, et entre 30 et 200 m du rivage de l'île de Chevigny et de la Petite Île.

Il est formellement interdit aux bateaux à passagers de naviguer en dehors de cette zone. Leur vitesse de navigation est limitée à 12 km/h et ils doivent circuler dans le sens de rotation inverse des aiguilles d'une montre.

Dans les zones comprises entre la côte et le rivage de l'île de Chevigny, le mouillage n'étant pas garanti et susceptible de variations sensibles, les conducteurs des bateaux à passagers doivent prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin d'effectuer la traversée de cette zone en toute sécurité.

Les horaires de navigation des bateaux à passagers sont définis par le gestionnaire qui en assure l'affichage et l'information auprès des usagers.

### **3.4. Zone à vitesse rapide**

Cette zone, qui exclut les bandes de rive, est limitée de la manière suivante :

- au nord, par une ligne droite joignant la borne 202 située au Cap des Tempêtes en rive gauche à la borne 47 au lieu-dit Les Branlasses en rive droite ;
- au sud, par une ligne courbe joignant la borne 177 située au Champ Poirot en rive gauche à la borne 59 bis au lieu-dit Le Cerney en rive droite, tangente à la bande de rive de l'île de Chevigny ;
- elle est distante de plus de 200 m des rives.

Dans cette zone, sous réserve de la mise en place du balisage défini à l'article 4.2 - 2, la vitesse est limitée à 60 km/h de 9 heures jusqu'au coucher du soleil ou jusqu'à 19 heures lorsque le coucher du soleil est postérieur à 19 heures. En dehors de cette plage horaire, conformément à l'article 2, cette zone est limitée à 5 km/h, à l'exception des bateaux à passagers.

### **3.5. Zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur**

Au centre de la zone à vitesse rapide est matérialisée une zone d'évolution de 100 m x 100 m, réservée aux seuls usages des véhicules nautiques à moteur, délimitée conformément aux dispositions de l'article 4.2-3.

### **3.6 Zone réservée au gestionnaire**

Une zone réservée au gestionnaire du plan d'eau pour l'accueil de nouvelles activités est délimitée à l'ouest par une ligne droite joignant les bornes 20 et 45 en rive droite. Elle englobe la totalité de la baie de La Faye à l'exception du chenal traversier et de la bande de rive.

## ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Pour la saison 2023, les obstacles immergés suivants font l'objet d'un balisage :

- bancs sableux à proximité des îles susceptibles d'émerger ou d'entraver la pratique nautique (« hauts fonds »),
- les abris piscicoles susceptibles d'émerger ou d'entraver la pratique nautique.

Il appartient aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent, notamment dans la bande de rive.

#### **4-1- Zone interdite à toute activité**

Le balisage de la zone interdite à toute activité est composé de trois bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre ; il est complété par l'apposition sur chaque rive de signaux d'interdiction de type A 1.

#### **4.2 – Zones réglementées**

##### **4.2 – 1 – Chenal traversier de la Faye**

Le chenal est signalé par des bouées sphériques de couleur jaune de 0,40 m de diamètre minimum espacées de 25 m.

Les bouées d'engainement signalant l'entrée du chenal ont un diamètre de 0,80 m minimum ; leur partie supérieure est de couleur rouge à gauche et verte à droite en entrant.

##### **4.2 – 2 – Zone à vitesse rapide**

Elle est balisée y compris le long des bandes de rive et la zone réservée aux véhicules nautiques à moteur par des bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre, espacées de 150 m. A chaque extrémité de la ligne de bouées sont implantés deux panneaux de type B6 :

- l'un portant la mention « 60 » complété par une flèche orientée vers l'intérieur de la zone ;
- l'autre portant la mention « 5 » complété par une flèche orientée vers l'extérieur de la zone.

##### **4.2 – 3 – Zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur**

Elle est balisée par des bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre, espacées de 50 m.

##### **4.2 – 4 – Zone réservée au gestionnaire**

Le balisage est composé par une ligne de bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre espacées de 100 m. A chaque extrémité de la ligne de bouées sont implantés deux panneaux de type C4 mentionnant dans son cartouche « navigation interdite sauf chenal traversier ».

##### **4.2 – 5 – Zones de mouillage et de stationnement**

Elles sont signalées suivant le cas par des panneaux de type E.5, E.6 ou E.7.

##### **4.2 – 6 – Mises à l'eau**

Elles sont signalées par le panneau E.22.

##### **4.2 – 7 – Signalisation des manifestations**

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 10 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

##### **4.2 – 8 – Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire du plan d'eau.

### **ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS ET ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES**

#### **5-1- Limitation dans le temps**

La navigation est autorisée uniquement de jour par temps clair, du lever au coucher du soleil.

#### **5.2 – Évènements climatiques**

##### **5.2 – 1 – Visibilité réduite**

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m aux bateaux non munis d'un moyen de signalisation sonore ou visible leur permettant de signaler leur position.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les bateaux faisant route devront rejoindre un abri (voir annexe I) à vitesse réduite et les occupants devront revêtir leur gilet de sauvetage.

##### **5.2 – 2 – Conditions météorologiques**

Il est de la responsabilité des usagers ainsi que des chefs de bord des bateaux à passagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte.

## **ARTICLE 6 – RÈGLES DE ROUTE**

**6.1** – Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 du règlement général de police de la navigation intérieure, le plan d'eau domanial du réservoir des Settons est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

**6.2** – Les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas la priorité sur les autres bateaux motorisés.

**6.3** – Aucun bateau ne doit gêner le passage des bateaux à passagers faisant route.

**6.4** – Les bateaux à passagers circulent dans le sens de rotation inverse des aiguilles d'une montre.

**6.5** – Dans la zone à vitesse rapide, à l'exclusion de la zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur où le sens de navigation est libre, tous les bateaux, autres que les bateaux à passagers, doivent circuler dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

## **ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIÈRES LIÉES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES TRACTÉES ET DES VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR**

### **7.1 – Mesures particulières liées aux activités nautiques tractées**

La pratique des activités nautiques tractées par bateau ou véhicule nautique à moteur n'est autorisée que dans la zone de vitesse rapide.

Le bateau remorqueur doit être muni d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée de sauvetage.

Le skieur doit obligatoirement porter un gilet de sauvetage.

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de la personne tractée. Cette disposition s'applique également aux conducteurs des véhicules nautiques à moteur remorquant des skieurs. Les conducteurs titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif de ski nautique ne sont pas soumis à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est formellement interdit à tout bateau remorquant un skieur nautique, de passer à moins de 50 m des autres bateaux.

### **7.2 – Mesures particulières liées aux véhicules nautiques à moteur**

La présence simultanée des véhicules nautiques à moteur dans la zone qui leur est dédiée est limitée à 20.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur l'ensemble du plan d'eau pour le conducteur et ses passagers.

Les évolutions acrobatiques des véhicules nautiques à moteur ne sont autorisées que dans la zone exclusivement réservée à ces engins.

## **ARTICLE 8 – PORT DU GILET DE SAUVETAGE OU D'UNE AIDE INDIVIDUELLE À LA FLOTTABILITÉ**

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menus embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors respecter ces dispositions.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

## **ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ**

Pendant les mois de juillet et août de chaque année, la surveillance de la navigation est assurée par la communauté de brigades de la gendarmerie de Lormes.

Les bateaux assurant la sécurité qui ont à revenir « sur leurs pas » dans la zone à vitesse rapide peuvent le faire pour autant que leur vitesse reste inférieure à 5 km/h.

Les bateaux qui quittent leurs embarcadères ou y reviennent doivent respecter cette même limitation dès qu'ils ont quitté ou tant qu'ils n'ont pas rejoint la zone à vitesse rapide.

## **ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Les manifestations, telles que compétitions, concours de pêche, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis du gestionnaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

## **ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du gestionnaire ou dans le cadre de manifestations nautiques.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1 – Stationnement et amarrage des bateaux à passagers**

Les bateaux à passagers ne peuvent stationner ou s'amarrer qu'à un embarcadère conforme à la réglementation en vigueur.

### **12.2 – Mise à l'eau des bateaux soumis à droit de redevance**

Les bateaux soumis à droit de redevance par le gestionnaire (voir avis à la batellerie n° 1) devront être mis à l'eau au port de La Faye.

### **12.3 – Autorisations diverses**

Un avis à la batellerie n°1 (voir annexe I) pris chaque année par le gestionnaire sera affiché conformément à l'article 14 du présent arrêté et détaillera notamment les lieux aménagés et conditions de mise à l'eau, les autorisations de stationnement et d'amarrage ainsi que les limitations pour la saison 2023 des autorisations de circulation pour le motonautisme et les véhicules nautiques à moteur.

## **ARTICLE 13 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés obligatoirement dans les mairies de Montsauche-les-Settons et Moux-en-Morvan, à l'office du tourisme des Grands Lacs du Morvan au barrage des Settons, ainsi qu'aux lieux suivants : baie de la Faye, presqu'île des Settons, Cabane Verte, parking au sud du barrage en rive gauche, ainsi que dans tout autre lieu décidé par le gestionnaire.

Les prescriptions temporaires et avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

## **ARTICLE 14 – TEXTE ABROGÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'arrêté préfectoral du 08 août 2022 portant règlement particulier de police de navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 - SANCTIONS**

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 17 – EXÉCUTION – PUBLICATION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la Sous-préfète de Château-Chinon, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, Mme le Maire de Montsauche-les-Settons, M. le Maire de Moux-en-Morvan, M. le Président de la Communauté de Communes Sommets Grands Lacs du Morvan, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Une copie de l'arrêté sera adressée au Parc Naturel Régional du Morvan, à la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux exploitants des sociétés des bateaux à passagers.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail des services de l'Etat du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

  
**Daniel BARNIER**

## ANNEXE I

### Définitions prévues dans le code des transports

**Abri** : tout lieu où un bateau peut soit accoster soit mouiller en sécurité ;

**Avis à la batellerie** : le mode de diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par le gestionnaire de la voie d'eau ou par l'autorité chargée de la police de la navigation ;

**Avis à la batellerie n°1** : il a pour objet de préciser, de compléter les dispositions du règlement particulier de police et de porter à la connaissance des usagers certaines informations générales sur la voie d'eau. Il est applicable jusqu'à la parution du prochain avis à la batellerie n°1 ;

**Bateau** : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure ;

**Bateau à passagers** : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord ;

**Bateau à voile** : bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé ;

**Bateau de plaisance** : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé, soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance ;

**Bateau de plaisance mû exclusivement par la force humaine** : bateau de plaisance qui n'utilise pour son déplacement ni moteur ni voile ;

**Jour** : période comprise entre le lever et le coucher du soleil.

#### Définitions prévues par l'arrêté du 5 juillet 2012 – article 240 – 1.02

**Engin de plage** : sont considérés comme engins de plage :

- à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voile ou aérotractées (kite-surf), ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérées comme coques, les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,50 m ;

- les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.

**Véhicule nautique à moteur** : engin dont la longueur est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

**Planche à voile** : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient équilibre dynamique, dont la propulsion est assurée par une aile solidaire.

**Planche aérotractée (kite-surf)** : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, dont la propulsion est assurée par une aile aérotractée.

**Bathymétrie** : La bathymétrie consiste en la mesure de la profondeur d'un plan d'eau par sondage et traitement des données correspondantes en vue de déterminer la configuration du fond.



## ANNEXE II

### Signaux de signalisation (Annexe 5 de l'article A. 4241-51-1 du RGP)

	<p>Panneau A.1</p> <p>Interdiction de passer</p>
	<p>Panneau A. 16</p> <p>Navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile</p>
	<p>Panneau B. 6</p> <p>Obligation de respecter la limite de vitesse en km/h inscrite</p>
	<p>Panneau E. 5</p> <p>Autorisation de stationner (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)</p>
	<p>Panneau E. 6</p> <p>Autorisation d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes</p>
	<p>Panneau E. 7</p> <p>Autorisation de s'amarrer à la rive</p>

	<p style="text-align: center;"><b>Panneau C. 4</b></p> <p style="text-align: center;">Des restrictions sont imposées à la navigation (navigation dans le sens de rotation de l'aiguille d'une montre) avec cartouche additionnelle mentionnant « sauf bateaux à passagers » et « navigation interdite sauf chenal traversier »</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Panneau E. 22</b></p> <p style="text-align: center;">Autorisation de mettre les bateaux à l'eau ou de les retirer</p>

### Caractéristiques techniques des signaux de la voie de navigation intérieure

#### Tailles des signaux de la voie de navigation intérieure

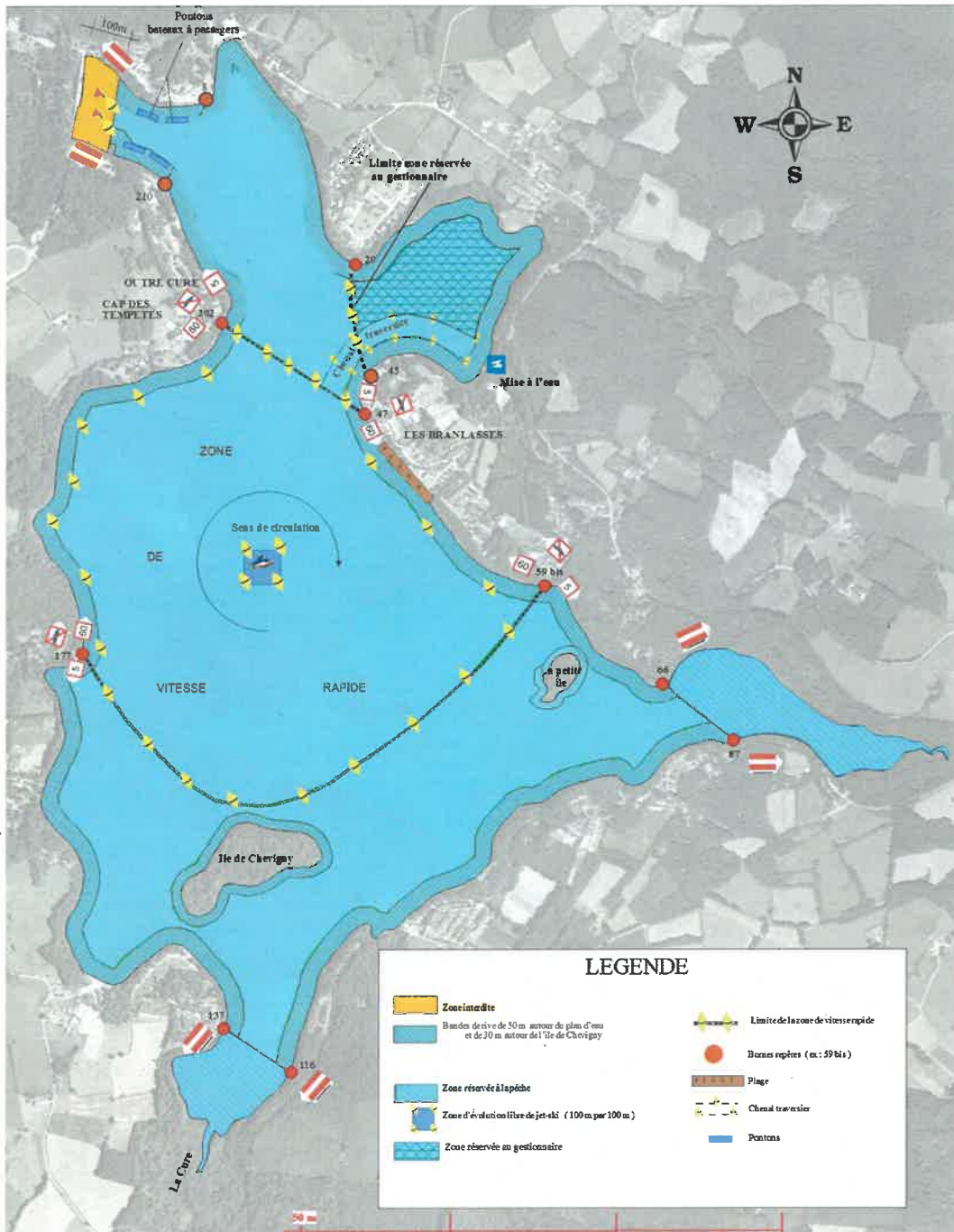
Les signaux principaux ont des dimensions en millimètre correspondant à l'une des quatre gammes ci-dessous :

Gamme	Carré	Rectangle
Gamme 1	700 x 700	700 x 1050
Gamme 2	1000 x 1000	1000 x 1500
Gamme 3	1500 x 1500	1500 x 2250
Gamme 4	2000 x 2000	2000 x 3000

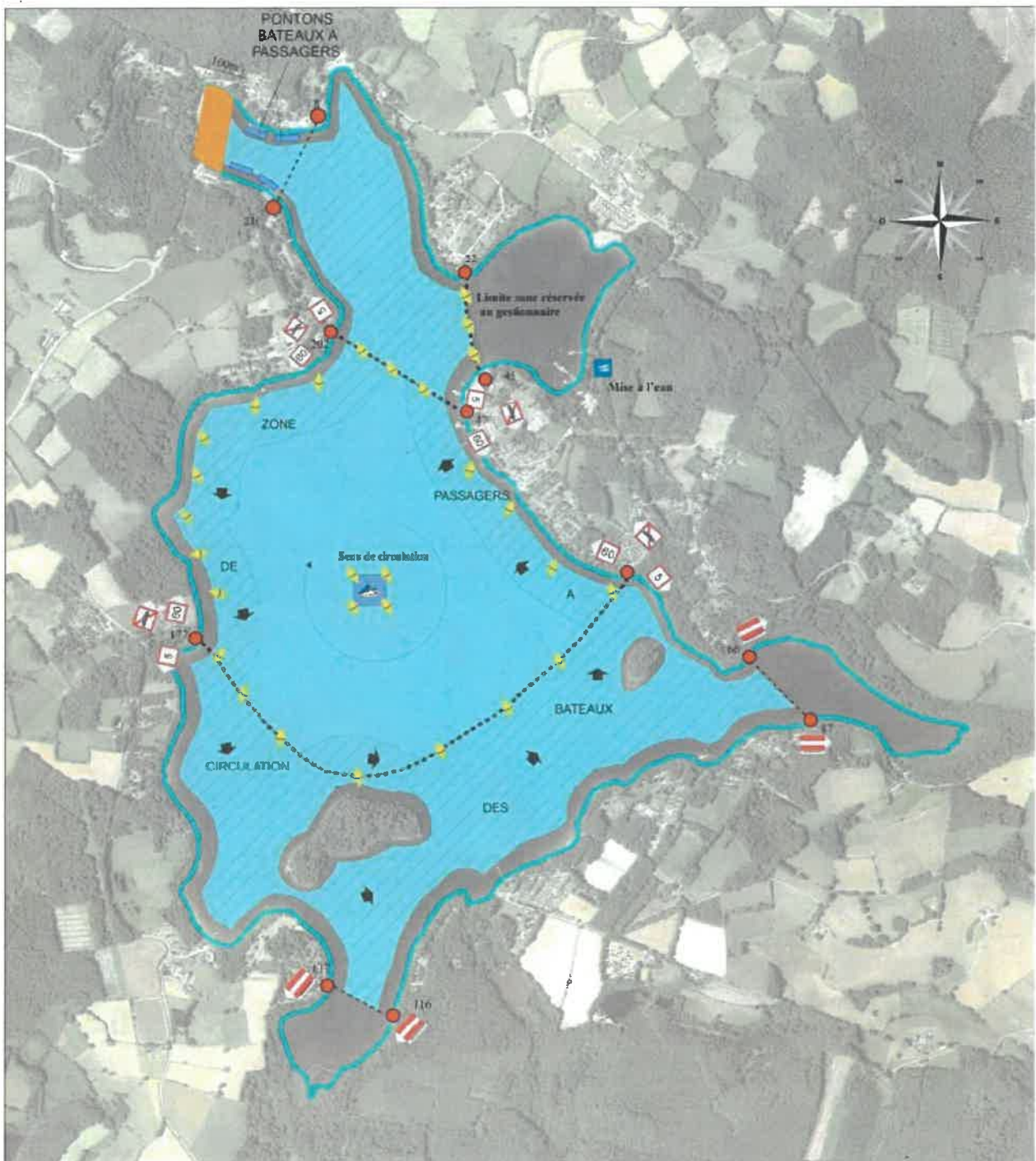
Les signaux auxiliaires placés sous le panneau ont la même longueur que celui-ci et la hauteur suivante : longueur/4

# ANNEXE III





## III - 1 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau hors circulation des bateaux à passagers



### III - 2 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau pour la circulation des bateaux à passagers



DDT58 / SSPR / SRRC  
24/04/2014  
Co IGN BD ORTHO

- |   |   |   |                          |
|---|---|---|--------------------------|
|  | Bande de rive de 50m autour du plan d'eau et de 30m autour de l'île de Chevigny |  | Zone interdite           |
|  | Zone de circulation des bateaux à passagers                                     |  | Zone d'évolution jet-ski |